



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières sur les propriétés bâties

Question écrite n° 44581

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions à remplir par les personnes âgées dépendantes pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à leur habitation principale. Il souhaite savoir si cette exonération peut continuer à s'appliquer en cas de vacance définitive de l'immeuble en raison de la grande dépendance des personnes âgées résidant, à titre définitif, soit chez leurs enfants soit dans une maison de retraite ou un foyer-logement.

### Texte de la réponse

Sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues à l'article 1391 du code général des impôts, les personnes âgées contraintes de séjourner en établissement d'hébergement ou chez leurs enfants peuvent obtenir, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, la remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectée au logement qu'elles occupaient auparavant à titre de résidence principale. Cette remise d'impôt ne peut cependant pas être accordée s'il apparaît que le logement concerné constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille, en particulier pour les enfants du contribuable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44581

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5721

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 522